



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
7 mai 2019
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur la suite donnée aux observations finales du Comité*

Additif

Évaluation des informations sur la suite donnée aux observations finales concernant le Koweït**

Observations finales (117^e session) : CCPR/C/KWT/CO/3, 8 juillet 2016

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi : 11, 43 et 45

*Réponse sur la suite donnée
aux observations :* CCPR/C/KWT/CO/3/Add.1, 27 avril 2017

Évaluation du Comité : Un complément d'information est demandé
au sujet des paragraphes
11[E][C][B][C][E][E], 43[C][B]
et 45[C][B]

*Informations communiquées
par des ONG :* Alkarama, 1^{er} novembre 2017¹

Paragraphe 11

Discrimination à l'égard des Bidounes

L'État partie devrait : a) accélérer la procédure d'octroi de la nationalité koweïtienne aux Bidounes, selon qu'il convient ; b) garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité ; c) enregistrer tous les Bidounes résidant au Koweït et leur assurer à tous, sans discrimination, l'accès aux services sociaux ; d) veiller à ce que les Bidounes puissent exercer leur droit à la liberté de circulation, de réunion pacifique, d'opinion et d'expression ; e) renoncer à proposer aux Bidounes d'acquérir la « citoyenneté économique » d'un autre pays en échange d'un permis de séjour permanent au Koweït ; et f) examiner la possibilité d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et d'incorporer les obligations prévues par ces instruments dans le droit interne.

* Adopté par le Comité à sa 125^e session (4-29 mars 2019).

** La liste des critères d'évaluation peut être consultée à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1_Global/INT_CCPR_FGD_8108_E.pdf (en anglais).

¹ Disponibles à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en (en anglais).



Résumé de la réponse de l'État partie

Il n'y a pas d'apatriides ou de Bidounes au Koweït ; ces termes désignent les personnes sans nationalité et ne s'appliquent pas aux personnes qui sont entrées illégalement au Koweït et qui ont dissimulé les documents indiquant leur nationalité d'origine dans le but d'acquérir la citoyenneté koweïtienne (ceux-ci sont officiellement qualifiés de résidents en situation irrégulière, en application du décret n° 467/2010).

Réponse relative à l'alinéa a) du paragraphe 11

L'État partie rappelle les renseignements fournis dans ses réponses à la liste de points (CCPR/C/KWT/Q/3/Add.1, p. 4 et 5) concernant l'octroi de la citoyenneté, question qui relève de la souveraineté du Koweït.

Réponse relative à l'alinéa b) du paragraphe 11

L'État partie rappelle les informations fournies dans ses réponses à la liste de points (CCPR/C/KWT/Q/3/Add.1, p. 5) concernant les modifications apportées à la loi de 1959 sur la nationalité, qui ont étendu le droit à la nationalité à certaines catégories de personnes (lois n° 11 de 1998 et n° 21 de 2000) ; environ 16 000 résidents en situation irrégulière ont été naturalisés à la suite de cette réforme.

Réponse relative à l'alinéa c) du paragraphe 11

Des cartes contenant des données personnelles et un numéro de dossier sont délivrées à tous les résidents en situation irrégulière enregistrés. Ces cartes donnent accès à tous les services, à toutes les infrastructures et à toutes les possibilités énumérés dans la décision n° 409/2011 du Conseil des ministres, comme les soins de santé gratuits, l'enseignement gratuit, la délivrance de documents officiels et de cartes de rationnement, les offres d'emploi, les soins aux personnes handicapées ou les services de logement. Des données sont fournies, entre autres, sur les services fournis entre janvier et novembre 2016.

Réponse relative à l'alinéa d) du paragraphe 11

Les résidents en situation irrégulière obtiennent des permis de conduire et des passeports pour faire les pèlerinages du hajj ou de la oumra, ou pour partir étudier ou recevoir des soins médicaux à l'étranger. Ils ont droit à la liberté d'expression dans les médias sans autres restrictions que celles prévues par la loi.

La loi n'établit pas de distinction entre les Koweïtiens et les résidents en situation irrégulière pour ce qui est de l'exercice du droit de réunion pacifique et chacun peut exprimer son opinion à condition de respecter la légalité. De nombreux résidents en situation irrégulière ont de fait exercé ces droits sous la protection des forces de sécurité.

Réponse relative à l'alinéa e) du paragraphe 11

La « citoyenneté économique » est une solution offerte par de nombreux États en vue d'attirer des capitaux et n'est ni interdite ni contraire au droit international.

Réponse relative à l'alinéa f) du paragraphe 11

En ce qui concerne l'éventuelle application des dispositions des deux conventions relatives à l'apatriodie aux résidents en situation irrégulière, l'État partie s'appuie sur la différence conceptuelle et juridique entre les apatriodes et lesdits résidents et rappelle que les résidents en situation irrégulière sont des personnes qui sont entrées illégalement au Koweït, en dissimulant des documents indiquant leur nationalité, pour obtenir la nationalité koweïtienne, comme le démontre le fait que 8 000 résidents en situation irrégulière environ ont régularisé leur situation en présentant leurs documents originaux confirmant qu'ils étaient ressortissants d'un pays tiers.

Informations communiquées par des organisations non gouvernementales

Le terme « Bidoune » désigne les personnes qui, au moment de l’indépendance, n’ont pas obtenu la nationalité koweïtienne. En 1961, environ un tiers de la population a obtenu la nationalité, un autre tiers a été naturalisé en qualité de citoyen et le dernier tiers a été considéré comme « bidoun jinsiya » (« sans nationalité »). Le Koweït a commencé à considérer cette catégorie d’apatriades comme des résidents en situation irrégulière, en particulier après l’opération Tempête du désert (1991). Il ne devrait pas considérer tous les apatriades comme des résidents en situation irrégulière et ne devrait pas rejeter les recommandations visant à la régularisation de leur situation.

Il est regrettable que l’État partie invoque sa souveraineté de décision en matière de citoyenneté pour rejeter les recommandations formulées au paragraphe 11 a), c) et e) et n’assume pas la responsabilité du fait qu’il a favorisé l’acquisition sans fondement par les Bidounes de la « citoyenneté économique » de pays tiers.

Renseignements relatifs à l’alinéa d) du paragraphe 11

Les déclarations de l’État partie concernant la liberté d’expression et la liberté de réunion pacifique des résidents en situation irrégulière et l’absence de discrimination dans l’exercice de ces droits sont contredites par l’article 12 de la loi de 1979 relative aux rassemblements publics, qui interdit aux non-Koweïtiens de participer aux rassemblements publics.

Évaluation du Comité

[E] a) : S’il reconnaît la souveraineté de l’État partie en ce qui concerne l’octroi de la citoyenneté, le Comité regrette que l’État partie continue de nier l’existence des Bidounes apatriades et qu’il les traite tous et pas seulement ceux qui sont entrés illégalement au Koweït en dissimulant les documents indiquant leur nationalité dans le but d’obtenir la citoyenneté koweïtienne – comme des résidents en situation irrégulière, bien que certains n’aient aucun lien avec un autre pays que le Koweït. Le Comité regrette également que l’État partie n’ait fourni aucune information sur les mesures qu’il a prises et les progrès qu’il a accomplis depuis l’adoption des observations finales en vue de l’octroi de la citoyenneté aux Bidounes, selon les cas. Le Comité réitère sa recommandation.

[C] b) : Le Comité relève que les modifications apportées à la loi de 1959 relative à la nationalité évoquées par l’État partie ont été adoptées avant les observations finales et regrette l’absence de renseignements sur les mesures concrètes prises après l’adoption des observations finales pour garantir le droit de chaque enfant d’acquérir une nationalité. Le Comité réitère sa recommandation.

[B] c) : Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis sur les services et infrastructures accessibles aux résidents en situation irrégulière enregistrés ; il demande toutefois à l’État partie de lui communiquer des informations sur les mesures prises après l’adoption des observations finales en vue d’enregistrer tous les Bidounes résidant dans le pays et d’assurer à tous un accès non discriminatoire aux services sociaux.

[C] d) : Le Comité prend note des renseignements généraux fournis concernant la délivrance des permis de conduire et passeports et la jouissance de la liberté de circulation, d’expression et de réunion pacifique par les Bidounes, mais regrette qu’aucune précision ne lui ait été donnée sur les points suivants : a) la question de savoir si, en pratique, les passeports peuvent être utilisés pour voyager à des fins autres que les études, un traitement médical ou un pèlerinage à l’étranger ; b) la compatibilité des restrictions imposées à l’exercice de la liberté d’expression et de la liberté de réunion pacifique avec l’article 19 (par. 3) et l’article 21 du Pacte, étant donné, notamment, que l’article 12 de la loi de 1979 relative aux rassemblements publics, qui interdit aux non-Koweïtiens de participer aux rassemblements publics, est toujours en vigueur. Le Comité réitère sa recommandation.

[E] e) : Le Comité regrette que l'État partie ne semble pas avoir abandonné son projet d'offrir aux Bidounes la « citoyenneté économique » d'un autre pays. Il demande instamment à l'État partie de lui donner des informations sur tout fait nouveau pertinent, y compris sur les mesures visant à garantir aux Bidounes le plein respect des droits reconnus par le Pacte. Le Comité réitère sa recommandation.

[E] f) : Conscient de la distinction entre apatrides et résidents en situation irrégulière, le Comité regrette que la réponse de l'État partie à la recommandation figurant au paragraphe 11 f) indique que le Koweït maintient sa position à l'égard des Bidounes apatrides et, par conséquent, qu'il estime que l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie n'est pas juridiquement pertinente. Le Comité réitère sa recommandation.

Paragraphe 43

Liberté de réunion pacifique et usage excessif de la force

L'État partie devrait : a) veiller à ce que l'exercice du droit de réunion pacifique ne fasse pas l'objet de restrictions autres que celles autorisées par le Pacte ; b) ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces de sécurité et veiller à ce que les personnes soupçonnées de ces actes soient poursuivies et à ce que les victimes soient adéquatement indemnisées ; c) redoubler d'efforts pour dispenser systématiquement à tous les membres des forces de l'ordre une formation sur l'usage de la force, en particulier dans le cadre de manifestations, qui tienne dûment compte des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Résumé de la réponse de l'État partie

Réponse relative à l'alinéa a) du paragraphe 43

Les manifestations ou rassemblements organisés sans autorisation officielle et en violation des procédures applicables constituent une infraction, conformément à l'article 34 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal de 1960.

Le Koweït fournit des renseignements sur les circonstances nécessitant la dispersion d'une réunion, sur les mesures à prendre en cas de non-respect, telles que l'usage autorisé de la force et l'arrestation des personnes qui résistent, et sur les procédures d'utilisation, dans les cas extrêmes, de grenades assourdissantes et de gaz lacrymogène pour contrôler la foule. La décision n° 24/2014 du Ministère de l'intérieur entérine les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et limite le recours à la force aux cas exceptionnels où il est strictement nécessaire. Seules des armes incapacitantes non létales sont utilisées lors des manifestations.

La décision ministérielle n° 33 de 2001 précise les cas dans lesquels des armes à feu peuvent être utilisées, notamment pour disperser une manifestation ou un rassemblement de sept personnes ou plus qui ont l'intention de commettre une infraction ou qui peuvent mettre en danger la sécurité publique si la foule ne se disperse pas après un avertissement et si les tentatives de dispersion par d'autres moyens ont échoué.

Réponse relative à l'alinéa c) du paragraphe 43

Les membres de la Direction générale des Forces spéciales de sécurité suivent une formation, notamment sur le recours à la force dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et sur les moyens non violents, et ne sont autorisés à porter des armes à feu qu'après avoir suivi une formation spéciale.

Informations communiquées par des organisations non gouvernementales

Informations relatives à l'alinéa a) du paragraphe 43

L'article 12 de la loi relative aux rassemblements publics interdit aux non-Koweïtiens de participer à des rassemblements publics ; l'article 16 interdit les rassemblements publics sans autorisation préalable (disposition qui figure aussi dans le Code pénal) et prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.

Informations relatives à l’alinéa b) du paragraphe 43

L’État partie n’a fourni aucun renseignement sur les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées dans les cas de recours excessif à la force par les agents des services de répression, ni sur les indemnisations accordées, le cas échéant.

Évaluation du Comité

[C] a) et b) : Le Comité prend note des renseignements relatifs à la réglementation de la liberté de réunion, mais regrette que l’État partie, dans sa réponse, aborde le droit de réunion principalement sous l’angle d’une activité illicite. L’État partie ne donne aucune information sur les mesures qu’il aurait prises après l’adoption des observations finales du Comité pour que l’exercice du droit de réunion pacifique ne soit pas soumis à des restrictions contraires au Pacte, notamment en ce qui concerne l’obligation d’obtenir l’autorisation préalable du Ministère de l’intérieur pour organiser des rassemblements publics et l’interdiction de la participation de non-Koweïtiens à de tels rassemblements (art. 12 de la loi relative aux rassemblements publics). Le Comité demande à l’État partie de lui communiquer ces renseignements, ainsi que des éclaircissements sur l’application dans la pratique des règles et procédures en vigueur visant à prévenir l’usage excessif de la force dans le contexte des manifestations, et l’invite à préciser en quoi l’utilisation d’armes à feu, en application de la décision ministérielle n° 33, pour disperser un rassemblement ou une manifestation de personnes qui prévoient de commettre une infraction ou qui sont susceptibles de compromettre la sécurité publique respecte les Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, en particulier le principe 14. Le Comité réitère ses recommandations.

Le Comité regrette l’absence d’informations sur les enquêtes relatives à toutes les allégations d’usage excessif de la force par les forces de sécurité et sur les moyens de poursuivre les auteurs de ces actes et d’indemniser convenablement les victimes ; il demande à l’État partie de lui communiquer ces informations. Le Comité réitère sa recommandation.

[B] c) : Le Comité prend note des renseignements fournis sur la formation des forces de sécurité à l’emploi de la force, mais demande un complément d’information sur la durée et la périodicité de cette formation et sur le nombre de personnes formées depuis l’adoption des observations finales, ainsi que des précisions sur le point de savoir si la formation est réservée aux membres de la Direction générale des Forces spéciales de sécurité ou si elle est également obligatoire pour les autres agents des forces de l’ordre.

Paragraphe 45

Liberté d’association

L’État partie devrait : a) abroger ou réviser les lois qui restreignent le droit à la liberté d’association afin de les mettre en conformité avec le Pacte ; b) préciser les définitions vagues, larges et non limitatives des principaux termes utilisés dans ces lois et faire en sorte que celles-ci ne soient pas utilisées pour limiter la liberté d’association au-delà des restrictions bien précises autorisées par le paragraphe 2 de l’article 22 du Pacte ; et c) faire en sorte que les organisations de la société civile puissent mener leurs activités sans ingérence indue du Gouvernement et sans crainte de représailles ou de restrictions illégales limitant leur champ d’action.

Résumé de la réponse de l’État partie

Réponse relative à l’alinéa a) du paragraphe 45

Conformément à l’article 9 de la loi de 1962 relative aux clubs et aux associations d’intérêt général, le Ministère des affaires sociales et du travail peut refuser d’enregistrer une association en indiquant les motifs du refus dans le mois qui suit la soumission des documents. Il peut modifier les statuts des associations s’il estime que l’intérêt public l’exige. Des voies de recours contre ces refus ou modifications existent. La décision n° 186 de 2004 du Conseil des ministres a facilité l’enregistrement des associations en supprimant l’obligation d’obtenir l’approbation du Conseil des ministres.

Réponse relative à l'alinéa c) du paragraphe 45

Un nouveau projet de loi concernant les associations d'intérêt général et visant à renforcer leur rôle est examiné, en coopération avec les organisations de la société civile. L'État apporte un appui aux associations pour qu'elles assistent à des réunions et à des conférences et facilite le partenariat et la coopération entre les institutions étatiques et les institutions de la société civile dans le cadre d'un certain nombre de projets de sensibilisation.

Évaluation du Comité

[C] a) et b) : Le Comité regrette que l'État partie ait de nouveau mentionné la procédure existante d'enregistrement des associations prévue par la loi de 1962 et la décision n° 186 du Conseil des ministres qui facilite l'enregistrement, sans fournir d'informations complémentaires ; il regrette aussi que l'État partie ne semble avoir pris aucune mesure depuis l'adoption des observations finales pour appliquer ses recommandations. Le Comité réitère ces recommandations.

[B] c) : Le Comité prend note des renseignements fournis sur le nouveau projet de loi concernant les associations d'intérêt général, mais demande des précisions sur le contenu du nouveau projet de loi ou de la loi nouvellement adoptée au sujet desdites associations, sur la compatibilité du texte avec le Pacte et sur la participation des organisations non gouvernementales au processus de rédaction.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

Prochain rapport périodique : 15 juillet 2020.
